
Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Numéro d'inventaire : 2002.01284

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Imprimerie Administrative (Melun)

Imprimeur : Imp. Administrative, Melun

Date de création : 1945

Description : Brochure de couleur verte.

Mesures : hauteur : 240 mm ; largeur : 155 mm

Notes : Revue de l'Education Surveillée. Belgique / Date de la loi : 1912 et date de l'impression du document : 1945 (j'ai rangé ce document à la date de la loi)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO) Éducation surveillée (délinquants)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 40

REVUE
DE
L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

ED 3

BELGIQUE

LOI DU 15 MAI 1912

SUR LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — De la déchéance
de la puissance paternelle

ARTICLE PREMIER. — Sont déchus de la puissance paternelle, à l'égard de tous leurs enfants :

1° Les père et mère condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche par application des articles 378, § 2, et 382, § 2, du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

ART. 2. — La déchéance sera prononcée par le tribunal de première instance, sur la poursuite intentée d'office par le ministère public.

La déchéance prononcée en vertu de l'article 1^{er} emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est aussi incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants.



Il est incapable également d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil de la mère tutrice.

ART. 3. — Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère, à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux.

1° S'ils tiennent une maison de débauche ;

2° Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant ;

3° S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille par application des articles 31, 32 et 33 du Code pénal ;

4° S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

La déchéance pourra aussi être prononcée contre ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices commis sur la personne de leur pupille.

ART. 4. — Le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer l'exclusion telle qu'elle est prévue par l'article 3, contre la femme qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle.

ART. 5. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille sera convoqué conformément aux articles 405 et suivants du Code civil.

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives. Si le conseil ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère ou, à défaut de la mère, un membre de la famille, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du ministère public, modifier le choix fait par le conseil.

Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. S'il ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

2

Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du ministère public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

La personne désignée par le conseil ou par le tribunal représente seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile : sa gestion est régie par les dispositions du Code civil relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, celle-ci désignera parmi ses membres la personne qui sera spécialement chargée de représenter l'enfant. Cette désignation sera immédiatement communiquée au procureur du Roi.

Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes du mineur spécialement subordonnés par la loi au consentement du père ou de la mère, il sera procédé comme si les père ou mère faisaient défaut.

ART. 6. — Dès que l'action en déchéance est introduite et même en cas de poursuite du chef d'une infraction pouvant donner lieu à l'application des articles 1 ou 3, le tribunal, et, en cas d'urgence, le juge des référés, peut, sur la réquisition du ministère public, prendre telles mesures qu'il juge utiles relativement à la garde de l'enfant.

ART. 7. — Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent, sur leur demande, être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal qui l'a prononcée.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de dix ans à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, dans le cas de l'article 1^{er}, et de cinq ans, dans le cas de l'article 3.

ART. 8. — Sauf le cas de l'article 6, le tribunal ne statue qu'après avoir pris l'avis écrit du juge de paix du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence des père et mère.

Sauf dans le même cas, il entend ou appelle également la mère qui n'est ni absente ni interdite, avant de statuer sur le remplacement ou sur la réintégration du père.

ART. 9. — La femme mariée ne doit pas être autorisée à ester en justice dans les cas prévus par les articles précédents.

Dans ces mêmes cas, le délai d'appel est fixé à quinze jours. L'appel n'est pas suspensif dans le cas de l'article 6.

ART. 10. — Lorsque, par application de l'article 5 ou de l'article 6, l'enfant est confié à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés peut allouer à celle-ci un subside, dont il fixe le montant, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée conformément à l'article 5, § 6.

3

L'avance de ces frais est faite par l'Etat.
Ils incombent pour moitié à celui-ci et pour moitié à la commune du domicile de secours.

CHAPITRE II. — Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice

§ 1^{er}. — Le juge des enfants.

ART. 11. — Le roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministère public, est chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de juge des enfants. Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi en nomme plusieurs. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

ART. 12. — Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue. L'instruction terminée, le juge rend, sur réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants.

§ 2. — Des mesures que peut prendre le juge des enfants

ART. 13. — Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants, qui aura le droit :

1° De les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir ;

2° De les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ;

3° De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du Gouvernement. Néanmoins, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

ART. 14. — Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent, par leur conduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au 2° et au 3° de l'article 13.

ART. 15. — Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.

ART. 16. — Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

ART. 17. — Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec l'injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du Gouvernement.

ART. 18. — Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du Gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

ART. 19. — Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du Gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

ART. 20. — Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants.